



**ARRETE**

ANNEE 2024 N° 6587<sup>c</sup> MEF/DC/SGM/DGI/DLC-DPSE-CGFN/SP/04956624

**FIXANT LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE (TVA) SUR LA MARGE DANS LE SECTEUR DE LA  
RESTAURATION ET DES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DES  
PRODUITS LOCAUX EN REPUBLIQUE DU BENIN**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant Code général des impôts de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

**vu** l'arrêté n° 2061-C/MEF/CAB/SGM/DGI/SP/192SGG21 du 29 juillet 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Impôts ;

**vu** les dispositions du paragraphe 2 de l'article 238 du Code général des Impôts modifiées par la loi de finances pour la gestion 2024 ;

Considérant les nécessités de service,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

L'option pour le calcul de la TVA sur la marge prévue au paragraphe 2 de l'article 238 du Code général des Impôts (CGI) concerne les activités ci-après :

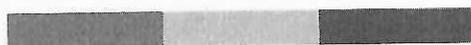
- la restauration et activités assimilées. Sont classées sous cette appellation, les activités de vente de repas destinés à être consommés sur place ou à emporter ainsi que la branche d'activité des bars et des cafés ;
- les activités de transformation des produits locaux. Il s'agit des produits locaux de transformation artisanale à partir de matières d'origine locale, de produits agroalimentaires, cosmétiques, de bien-être, d'habillement et de décoration.

#### **ARTICLE 2 : DU TAUX DE MARGE**

Le taux de marge est fixé à 33,1% du prix de vente hors taxe pour l'ensemble des activités ci-dessus citées.

Les assujettis qui acquittent la TVA sur la marge ne peuvent pas déduire la TVA supportée en amont sur leurs achats de biens et services.

La base de la TVA pour ces assujettis est déterminée à partir d'un montant retenu égal à 33,1% du prix facturé hors taxe équivalant à une TVA nette de 6% du prix hors taxe. Il en découle que le taux de TVA à prélever sur le montant TTC est fixé à 5,62%.



L

### **ARTICLE 3 : DES CONDITIONS D'OPTION**

Le régime de la TVA sur la marge ne s'applique pas à toutes les entreprises des secteurs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Seules celles qui ont exercé l'option prévue à l'article 238 paragraphe 2 du CGI peuvent en bénéficier.

L'option doit être formulée par une lettre adressée au service des impôts du lieu du principal établissement. Elle prend effet le premier jour du mois suivant celui de la demande et est reconductible tacitement, sauf dénonciation par le contribuable lui-même avant le début de l'exercice suivant.

L'option faite pour la TVA sur la marge n'entraîne pas la déclaration de la marge au titre du chiffre d'affaires soumis à l'impôt sur les bénéfices. Ce chiffre d'affaires est égal à l'ensemble des ventes hors TVA de la période.

### **ARTICLE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES**

Le Directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prend effet pour compter de la date de sa signature et est publié au Journal officiel de la République du Bénin.

25 MARS 2024

Fait à Cotonou, le

  
**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat



**Ampliatiions** : PR : 02 ; AN : 02 ; CS : 02 ; HCJ : 02 ; SGG : 02 ; TOUS MINISTERES : 20 ; CABINET MEF : 02 ; SGM : 01 ; TOUTES DIRECTIONS MEF : 35 ; JRB : 01 ; CCIB : 01 ; CNP BENIN : 01 ; OECCA BENIN : 01 ; GTF : 01 ; CIPB : 01 ; CENAFOC & CGA : 01 ; ARCHIVES : 01 ; CHRONO : 01.